

Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 19 octobre 2018

12^{ème} Commission
N° CD-2018-4-12-4

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté**LES RESSOURCES HUMAINES**

Résumé : Le présent rapport a pour objet :

- d'approuver la création et la suppression d'un certain nombre d'emplois afin de permettre la réorganisation de la Direction Générale des Services et d'aménager à la marge l'organisation d'autres directions ;
- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure statutaire, le recrutement d'agents contractuels pour un certain nombre d'emplois inscrits au tableau des emplois ;
- de décider de revaloriser la valeur faciale des titres restaurant de 7 à 9 € et de maintenir la participation financière de la collectivité à hauteur de 50 % de cette valeur ;
- de fixer la composition de la cellule d'assistance technique ainsi que des bureaux de vote pour les élections professionnelles à venir et d'en repréciser le calendrier ;
- d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement au-delà de la limite d'un aller-retour par année civile lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration ;
- de prendre acte du rapport 2017 portant sur les conditions d'application de l'obligation des travailleurs handicapés au sein de la collectivité ;
- d'étendre aux agents départementaux les autorisations d'absence liées à la maternité prévues par le code du travail.

I. CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS**I. Réorganisation de la Direction Générale**

Compte tenu des enjeux à la fois institutionnels mais également politiques qui s'ouvrent dans l'actuelle mandature, il est nécessaire de repenser l'organisation de l'administration départementale au niveau de la strate de l'encadrement supérieur pour renforcer le lien nécessaire entre l'administration et le Cabinet, assurer une meilleure coordination stratégique au sein des directions de la collectivité et ainsi éviter le cloisonnement des politiques.

A cette fin, il est proposé d'organiser la Direction Générale autour de trois Directions Générales Adjointes : Ressources, Services Techniques et Développement et Aménagement des Territoires, Développement humain et Solidarité, nécessitant la création d'un emploi de Directeur Général Adjoint.

Par ailleurs, il convient également de renforcer la mission coordination, rattachée directement au Directeur Général des Services, composée à ce jour d'un seul chargé de mission, de deux chargés de mission supplémentaires.

Ces chargés de mission assureront le suivi de dossiers thématiques stratégiques, assisteront le Directeur Général des Services sur des séquences de travail, faciliteront la transversalité et sécuriseront les décisions émanant de l'autorité territoriale.

Les autres changements apportés à l'organisation de la Direction Générale sont sans incidences sur le plan des créations ou suppressions de postes.

II. Aménagement de l'organisation de la Direction Europe, Attractivité et Aménagement

Cette direction s'est réorganisée en profondeur en avril 2016 suite à la suppression pour les Départements de la compétence économique par la loi NOTRe et les orientations politiques prises du fait du contexte budgétaire contraint (extinction progressive des contrats de territoire de Vie, fin de la délégation des aides à la pierre).

Aujourd'hui, des ajustements internes sont proposés pour renforcer le fonctionnement de la direction et pour optimiser la mise en œuvre des orientations politiques :

- création d'une direction adjointe en charge du Service Appui Administratif et Financier,
- création d'un poste de chef d'unité de l'Action Territorialisée,
- transformation de l'emploi de référent des acteurs de l'intercommunalité en référent de la coopération décentralisée,
- réajustement de la cellule Habitat.

Globalement, ces réajustements permettent la suppression de deux nouveaux postes.

III. Autres ajustements

Le départ d'un agent de l'Etat mis à la disposition du Service Appui, Routes et Matériels de la Direction des Routes nécessite de prévoir la création d'un poste pour pouvoir procéder à son remplacement.

En outre, afin de permettre le fonctionnement optimal du Cabinet, la création d'un emploi de collaborateur de cabinet, chargé de la coordination des équipes du Protocole et de l'Agenda ainsi que des affaires réservées, est proposée. Ainsi, le nombre de collaborateurs de Cabinet serait porté à 5.

Enfin, afin de permettre la régularisation de la situation d'un agent au sein de la Direction Education, Culture et Sport, la création d'un emploi d'animateur coordonnateur politique Jeunesse vous est proposée.

Le détail de l'ensemble des créations et suppressions d'emplois issues de ces réorganisations et ajustements figure en annexe I et I bis. Les suppressions d'emplois ont été soumises à l'avis du Comité technique paritaire du 28 septembre 2018.

Les crédits correspondants aux créations d'emplois sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois de notre collectivité est modifié en conséquence.

II. RECOURS A DES AGENTS NON TITULAIRES

Les emplois inscrits au tableau des emplois ont vocation à être pourvus en priorité par des fonctionnaires. Toutefois, en raison des besoins des services concernés, la procédure de recrutement par voie statutaire peut à certaines occasions s'avérer infructueuse.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour pourvoir les emplois énoncés dans l'annexe II et selon les détails y figurant.

Ces postes sont vacants au tableau des emplois de la collectivité et les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

III. REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES-RESTAURANT

Dans le cadre de l'action sociale et ce depuis 1991, le Département accorde à son personnel des titres restaurant et finance 50 % de la valeur faciale de ces derniers à savoir 3.50 € à ce jour.

Cette participation n'ayant pas évolué depuis de nombreuses années, il vous est proposé de la porter à 4.50 € pour une valeur du titre augmentée à 9 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018, puisque l'enveloppe dédiée a été majorée de 356 000 € en 2018. Le projet de budget 2019 intègre également le surcoût en année pleine soit 532 000 €.

A noter que le surcoût annuel net de cette mesure pour le Département s'établit à 286 000 € compte tenu du remboursement par les agents de la moitié de la valeur faciale des titres.

Pour rappel, les agents techniques d'entretien non titulaires en horaires fractionnés, les personnels des collèges, ainsi que les assistants familiaux ne bénéficient pas de cet avantage compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

IV. LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Consécutivement aux délibérations de la Commission Permanente du 20 avril 2018 (CP-2018-4-12-2), du Conseil Départemental du 22 juin 2018 (CD-2018-3-12-4) et en application du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 (articles 8 et 9) relatif au vote électronique, il vous est proposé d'arrêter la composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ainsi que des bureaux de vote selon les détails mentionnés en annexe III.

En outre, dans la mesure où pour ce vote électronique, la collectivité a décidé d'avancer le 1^{er} jour du scrutin à la date du 29 novembre 2018, le calendrier initialement prévu, basé sur une date de scrutin au 6 décembre est modifié et précisé dans cette même annexe.

V. FRAIS DE DEPLACEMENT

Selon l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement sous réserve que les épreuves aient lieu en dehors de ses résidences administrative et familiale.

La prise en charge est plafonnée à un aller-retour par année civile, mais la collectivité peut prévoir une dérogation pour l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel.

Lors de la séance de l'Assemblée du 22 mars 2013 (CG-2013-2-12-3), il vous a été proposé d'autoriser la prise en charge des frais de déplacements au-delà de la limite d'un aller-retour par année civile lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Une erreur matérielle de retranscription dans la délibération correspondante de la décision favorable de l'assemblée m'amène aujourd'hui à vous soumettre à nouveau ce point.

VI. RAPPORT ANNUEL SUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES AU TITRE DE L'ANNEE 2017

L'article L.323-2 du Code du travail assujettit les collectivités territoriales et leurs établissements publics, autres qu'industriels et commerciaux, qui occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de l'effectif global de leurs agents rémunérés au 1^{er} janvier de l'année écoulée.

Un rapport sur l'application de ces dispositions doit être obligatoirement présenté chaque année au Comité Technique (CT), ainsi qu'au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

Après avis du CT, le rapport précité doit être présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, vous trouverez pour votre information ledit rapport portant sur l'année 2017 en annexe IV. Ce rapport a été présenté au CTP de l'administration départementale, le 26 septembre 2018.

VII. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

L'article L. 1225-16 du Code du travail prévoit un régime d'autorisations d'absence permettant à la salariée du secteur privé et son conjoint de bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Il prévoit également l'octroi d'autorisations d'absence au salarié pour pouvoir assister aux examens prénataux de sa compagne.

Ces autorisations d'absence, bien qu'elles ne soient pas directement applicables à la fonction publique territoriale, peuvent être accordées par les employeurs publics territoriaux dans les mêmes conditions que dans le secteur privé, sous réserve des nécessités de service et d'une délibération en ce sens de l'assemblée délibérante.

Ainsi, l'agente publique pourrait bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'AMP telle que définie à l'article L. 2141-1 du Code de la santé publique.

L'agent public, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) de la femme enceinte ou recevant une AMP, pourrait également bénéficier d'une autorisation d'absence pour prendre part à, au plus, trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires à chaque protocole de procréation médicalement assistée.

La durée de l'absence serait proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Enfin, ces autorisations d'absences seraient rémunérées, assimilées à une période de services effectifs et incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail (RTT).

Aussi, il vous est proposé de valider l'extension de ces dispositions aux agents départementaux.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la création et la suppression des emplois listés à l'annexe I et I bis du présent rapport et de modifier le tableau des emplois de l'administration en conséquence ;
- d'autoriser, en cas d'échec de la procédure de recrutement statutaire, le recrutement d'agents contractuels, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au vu des besoins du service, pour les emplois mentionnés dans l'annexe II du présent rapport ;
- de décider de revaloriser la valeur faciale des titres restaurant de 7 à 9 € et de maintenir la participation financière de la collectivité à hauteur de 50 % de cette valeur ;
- de fixer la composition de la cellule d'assistance technique ainsi que des bureaux de vote pour les élections professionnelles à venir et d'en préciser le calendrier selon les détails figurant à l'annexe III du rapport ;
- d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement au-delà de la limite d'un aller-retour par année civile lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration ;
- de prendre acte du rapport 2017 portant sur les conditions d'application de l'obligation des travailleurs handicapés au sein de la collectivité figurant en annexe IV du rapport ;
- d'étendre aux agents départementaux les autorisations d'absence liées à la maternité prévues par le code du travail à savoir :

- Pour l'agente publique, les autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) telle que définie à l'article L. 2141-1 du Code de la santé publique.
- Pour l'agent public, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) de la femme enceinte ou recevant une AMP, une autorisation d'absence pour prendre part à, au plus, trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires à chaque protocole de procréation médicalement assistée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT